



# Charte de nommage du **.nc**

Règles d'enregistrement pour les noms de domaine  
de la zone nc

Le présent document tient lieu de base, références, etc. pour ce qui concerne de près ou de loin l'attribution des Noms de Domaines de la Zone nc. Ce document est régulièrement mis à jour et il est fortement recommandé de consulter sur le site web la dernière version identifiable par son numéro de série au bas de chaque page.

Gestion des Noms de Domaines de la Zone nc

<http://www.domaine.nc>

|                                                                                                  |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHARTRE DE NOMMAGE DU .NC .....</b>                                                           | <b>1</b>  |
| <b>ARTICLE 1 - OBJET .....</b>                                                                   | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 2 - OPPOSABILITE.....</b>                                                             | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 3 - CATEGORIES DE DOMAINES .....</b>                                                  | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 4 - TITULAIRE D'UN NOM DE DOMAINE AU SEIN DE LA ZONE.NC .....</b>                     | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 5 - CONTACT ADMINISTRATIF .....</b>                                                   | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 6 - GESTIONNAIRE .....</b>                                                            | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 7 - ACCESSIBILITE .....</b>                                                           | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 8 - MISE A JOUR DES INFORMATIONS .....</b>                                            | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 9 - DROIT SUR LE NOM DE DOMAINE .....</b>                                             | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 10 - VALIDITE DU NOM DE DOMAINE .....</b>                                             | <b>7</b>  |
| <b>ARTICLE 11 - ELIGIBILITE AU SEIN DES DOMAINES DE PREMIER ET SECONDSNIVEAUX .....</b>          | <b>7</b>  |
| 11.1 – PERSONNES MORALES .....                                                                   | 7         |
| 11.2 – PERSONNES PHYSIQUES : PROFESSIONNELLES .....                                              | 7         |
| 11.3 – PERSONNES PHYSIQUES : PARTICULIERS .....                                                  | 7         |
| <b>ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT D'UN NOM DE DOMAINE AU SEIN DU SECOND NIVEAU .....</b>            | <b>8</b>  |
| 12.1 - REGLES SPECIFIQUES AU SEIN DES DOMAINES DE SECOND NIVEAU DESCRIPTIF .....                 | 8         |
| 12.2 DOMAINE DE SECOND NIVEAU : .NOM.NC .....                                                    | 8         |
| 12.3 REGLES RELATIVES AU .ASSO.NC.....                                                           | 8         |
| <b>ARTICLE 13 - CHOIX DU NOM DE DOMAINE .....</b>                                                | <b>9</b>  |
| <b>ARTICLE 14 - TERMES INTERDITS ET RESERVES .....</b>                                           | <b>9</b>  |
| <b>ARTICLE 15 - CONTRAINTES SYNTAXIQUES.....</b>                                                 | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 16 - TRAITEMENT DES ACTES D'ADMINISTRATION.....</b>                                   | <b>10</b> |
| 16. 1 - PRINCIPE DE TRAITEMENT CHRONOLOGIQUE DES ACTES D'ADMINISTRATION .....                    | 10        |
| 16.2 - PRINCIPE D'INTERMEDIATION DES GESTIONNAIRES .....                                         | 11        |
| 16.3 - PRINCIPE D'IDENTIFICATION OU PRINCIPE DE VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE DU TITULAIRE ..... | 11        |
| <b>ARTICLE 17 - PREENREGISTREMENT.....</b>                                                       | <b>11</b> |
| <b>ARTICLE 18 - VERIFICATIONS OCCASIONNELLES .....</b>                                           | <b>12</b> |
| 18.1- PRINCIPES DIRECTEURS.....                                                                  | 12        |
| 18.2 - RESULTATS DE LA VERIFICATION .....                                                        | 12        |

|                                                                                      |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 19 - RELATIONS ENTRE LE TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE ET SON GESTIONNAIRE..... | 12 |
| ARTICLE 20 - FACTURATION DE NOM DE DOMAINE.....                                      | 12 |
| 20.1 - MODE DE FACTURATION .....                                                     | 13 |
| 20.2 - REDEVANCE .....                                                               | 13 |
| ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE.....                                         | 14 |
| ARTICLE 22 - GEL DES OPERATIONS.....                                                 | 14 |
| ARTICLE 23 - BLOCAGE D'UN NOM DE DOMAINE OU D'UN COMPTE .....                        | 15 |
| ARTICLE 24 - SUPPRESSION D'UN NOM DE DOMAINE .....                                   | 15 |
| ARTICLE 25 - PROCEDURES ALTERNATIVES DE RESOLUTION DES LITIGES .....                 | 16 |
| ARTICLE 26 - TRANSMISSION VOLONTAIRE DE NOM DE DOMAINE.....                          | 16 |
| ARTICLE 27 - TRANSMISSION FORCEE D'UN NOM DE DOMAINE .....                           | 16 |
| ARTICLE 28 - CONFIDENTIALITE .....                                                   | 17 |
| ARTICLE 29 - BASE DE DONNEES DE REFERENCE ET QUALIFICATION.....                      | 17 |
| ARTICLE 30 - DONNEES PERSONNELLES .....                                              | 18 |
| 30.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....                                                     | 18 |
| 30.2 - DIFFUSION RESTREINTE.....                                                     | 18 |
| ARTICLE 31 - RESPONSABILITES .....                                                   | 18 |
| ARTICLE 32 - GARANTIE.....                                                           | 19 |
| ARTICLE 33 - CONVENTION DE PREUVE .....                                              | 19 |
| ARTICLE 34 - MODIFICATION DE LA CHARTE.....                                          | 20 |
| ARTICLE 35 - COMMISSION.....                                                         | 20 |
| ARTICLE 36 - CONTACTS .....                                                          | 20 |
| ARTICLE 37 - LIENS .....                                                             | 21 |
| ARTICLE 38 - LEXIQUE .....                                                           | 21 |

## PREAMBULE

La loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 conférant, en ses articles 21 et 22, la compétence en matière de poste et de télécommunications à la Nouvelle Calédonie, celle-ci a décidé d'exercer sa compétence par le biais d'une gestion directe confiée à l'Office des Postes et Télécommunications (OPT), établissement public à caractère industriel et commercial, par délibération n° 051/CP du 23 octobre 2000 portant statut de l'établissement.

Le Code des Postes et Télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, institué par la délibération du congrès n°236 du 15 décembre 2006, a, dans son article 242, expressément confié l'attribution et la gestion des noms de domaine de la zone nc à l'OPT.

L'attribution des noms de domaine administrés par l'OPT-NC est assurée dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui veillent notamment au respect, par les demandeurs, des droits dont pourraient disposer des tiers sur ces noms.

À cette fin, l'OPT-NC a élaboré un ensemble de règles relatives à l'enregistrement et à la maintenance des noms de domaine qu'il administre.

L'ensemble de ces règles ainsi que les documents d'application constituent un document contractuel unique appelé "Charte de nommage du .nc".

## ARTICLE 1 - OBJET

La charte de nommage a pour objet de définir les règles administratives et techniques relatives aux zones de nommage gérées par l'OPT-NC : le ".nc", et les sous domaines attachés.

## ARTICLE 2 - OPPOSABILITE

Le titulaire d'un nom de domaine est réputé avoir pris connaissance des termes de la présente charte et les accepter sans réserve, du seul fait d'avoir demandé l'enregistrement ou la transmission d'un nom de domaine.

La validation électronique, les demandes d'intervention auprès de l'OPT-NC, tout comme le paiement des sommes dues au titre de l'enregistrement ou du renouvellement d'un nom de domaine ou tout autre acte d'administration ne saurait être entendu comme autre chose qu'une simple réitération de cette acceptation.

La version de la charte de nommage de l'OPT-NC opposable est celle disponible sur le site <http://www.domaine.nc> au jour de la réception par ses services d'une demande d'acte d'administration quelle qu'elle soit.

Sauf exceptions spécifiques indiquées dans la présente charte, l'application de nouvelles règles est immédiate et n'a pas d'effet rétroactif.

## ARTICLE 3 - CATEGORIES DE DOMAINES

Les zones de nommage déléguées à l'OPT-NC comportent :

- le domaine de premier niveau .nc
- des domaines de second niveau.

Le domaine de premier niveau inclus les conventions de nommage (<http://www.domaine.nc/...>) dont l'enregistrement sous un format commun est réservé aux seules entités du secteur d'activité concerné.

Les domaines de second niveau se répartissent en :

- domaines de second niveau descriptifs, dont l'objectif est de décrire une activité ou un titre quelconque :  
.asso.nc pour les associations, .nom.nc pour les noms de famille, etc. ...
- domaines de second niveau sectoriels, dont l'objectif est d'identifier une branche d'activité ou un secteur réglementé : .avocat.nc, .boucher.nc, etc. ...

La commission d'attribution des Noms de Domaines, sur proposition du service de Gestion des Domaines de la Zone nc ou des acteurs de l'Internet en Nouvelle-Calédonie, décide de la création ou de la suppression des domaines de second niveau descriptifs.

La suppression d'un domaine de second niveau descriptif ne peut intervenir, si des noms de domaine sont toujours actifs, sans un préavis de 6 (six) mois invitant les titulaires des noms de domaine affectés par cette suppression à changer de nom de domaine.

La suppression d'un domaine de second niveau sectoriel est prise en charge et les conséquences sont assurées par l'autorité compétente (L'autorité compétente fait référence à l'organisme professionnel représentatif du secteur correspondant au domaine sectoriel dont il est question : exemple le Conseil de l'Ordre pour les avocats, etc.).

La création d'un domaine de second niveau sectoriel est décidée par la commission d'attribution des Noms de Domaines après demande d'une autorité compétente.

## ARTICLE 4 - TITULAIRE D'UN NOM DE DOMAINE AU SEIN DE LA ZONE.NC

Peuvent être titulaires d'un nom de domaine au sein de la zone .nc, les personnes physiques ou morales établies en Nouvelle-Calédonie qui répondent aux exigences et critères d'éligibilité propres aux domaines de premier et de second niveau.

## ARTICLE 5 - CONTACT ADMINISTRATIF

Le titulaire d'un nom de domaine doit impérativement désigner un " contact administratif " lors de sa demande d'enregistrement et en disposer d'un pendant toute la durée d'usage de son nom de domaine. Il est libre d'en changer par l'intermédiaire de l'interface web du site <http://www.domaine.nc>.

On entend par contact administratif une personne physique ou morale qui peut être tierce au titulaire.

Le contact administratif est impérativement établi en Nouvelle-Calédonie et doit y disposer d'une adresse effective qui lui permette de recevoir des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

On entend par " établi en Nouvelle-Calédonie ",

- pour les personnes morales, celles dont le siège social ou un établissement est situé en Nouvelle-Calédonie,
- pour les personnes physiques, celles qui peuvent justifier d'une adresse en Nouvelle-Calédonie depuis plus de 6 mois consécutifs précédant la demande d'enregistrement.

Le justificatif admis par l'OPT-NC est une copie obligatoire de l'identifiant au RIDET de moins de trois mois pour les personnes morales et un justificatif de domicile pour les personnes physiques.

Le contact administratif est susceptible d'être contacté dans le cadre d'actes d'administration sur le nom de domaine. Ses coordonnées sont obligatoirement diffusées au sein de la base Whois.

Dans le cas où le titulaire est une personne physique, le contact administratif peut demander que ses coordonnées personnelles (numéros de téléphones, mails et adresse) n'apparaissent pas dans la base Whois; néanmoins, il pourra être contacté par courrier électronique sans que ses coordonnées soient rendues accessibles à ses interlocuteurs.

L'OPT-NC ne saurait en aucun cas être tenu responsable des relations, quelle qu'en soit la nature, entre le titulaire d'un nom de domaine et le contact administratif.

## **ARTICLE 6 - GESTIONNAIRE**

Le titulaire d'un nom de domaine peut éventuellement désigner un gestionnaire (ou registrar en version anglaise). Un gestionnaire ne remplissant pas les fonctions de territorialité ne peut pas administrer les noms de domaine de la zone .nc.

La liste des gestionnaires agréée est accessible sur le site officiel : <http://www.domaine.nc>.

## **ARTICLE 7 - ACCESSIBILITE**

Il est impératif que l'OPT-NC puisse contacter selon les cas le titulaire du nom de domaine ou son contact administratif.

Pour ce faire, le titulaire et le contact administratif devront chacun communiquer et tenir fonctionnel un numéro de téléphone et une adresse électronique.

Le non respect de cette obligation entraînera le blocage sans préavis du compte et des domaines associés.

## **ARTICLE 8 - MISE A JOUR DES INFORMATIONS**

Le titulaire est tenu, pendant toute la durée où le nom de domaine est maintenu, de mettre à jour les informations communiquées lors de l'enregistrement ou la transmission du nom de domaine, sans délai, directement via l'interface web du site <http://www.domaine.nc>, ou par l'intermédiaire soit de son contact administratif soit de son gestionnaire.

## **ARTICLE 9 - DROIT SUR LE NOM DE DOMAINE**

Le titulaire d'un nom de domaine dispose sur celui-ci d'un droit d'usage pendant toute la durée de validité de l'enregistrement.

Il peut disposer de son nom de domaine dans le respect des termes de la charte de nommage.

L'enregistrement, l'utilisation et l'exploitation d'un nom de domaine relèvent de la seule responsabilité de son titulaire.

L'OPT-NC dispose d'un droit de reprise et d'un droit de préemption notamment dans le cas d'un terme qu'il s'avèrerait nécessaire d'introduire dans la liste des termes fondamentaux non attribuables. Le droit de reprise ne peut s'exercer sans un préavis de 6 (six) mois, ramené à 3 (trois) mois en cas d'urgence motivée, permettant au titulaire de choisir un autre nom de domaine et de s'assurer d'une parfaite migration.

La mission exercée par l'OPT-NC ne lui confère aucun droit de propriété intellectuelle sur les noms de domaine.

## **ARTICLE 10 - VALIDITE DU NOM DE DOMAINE**

Sauf les cas d'exercice par l'OPT-NC du droit de reprise ou du droit de préemption tels que prévus à l'article Droit sur le Nom de Domaine, le nom de domaine a une durée de validité minimale de 12 mois et maximale de 60 mois à compter de la dernière opération facturée au titulaire ou à son gestionnaire, renouvelable tacitement sauf demande de suppression adressée par le titulaire.

A titre exceptionnel afin de ne pas pénaliser leurs titulaires, les noms de domaine enregistrés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ont une durée de validité de 5 ans à compter de leur création. Passé ce délai et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la redevance de gestion est payable à la date anniversaire de création du nom de domaine.

## **ARTICLE 11 - ELIGIBILITE AU SEIN DES DOMAINES DE PREMIER ET SECONDS NIVEAUX**

Peuvent enregistrer un nom de domaine de premier niveau .nc, les personnes physiques ou morales qui correspondent à l'une des 3 (trois) catégories suivantes :

### **11.1 – PERSONNES MORALES**

Les personnes morales dont le siège social ou l'adresse d'un établissement est situé en Nouvelle-Calédonie et qui sont identifiables au travers de la base de données suivante (dans la limite de 5 noms de domaine premier et seconds niveaux confondus) : Répertoire d'Identification des Entreprises et des Etablissements (RIDET) tenu par l'ISEE.

Les justificatifs admis par l'OPT-NC sont : La copie de l'identifiant au RIDET et la copie du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

La fourniture de ces 2 justificatifs devra être renouvelée tous les 5 ans et datée de moins de 3 mois

### **11.2 – PERSONNES PHYSIQUES : PROFESSIONNELLES**

Les commerçants ou entrepreneurs personnes physiques, résidants et exerçant leur activité en Nouvelle-Calédonie, et qui sont identifiables au travers de la base de données suivante (dans la limite de 5 noms de domaine premier et seconds niveaux confondus) : Répertoire d'Identification des Entreprises et des Etablissements (RIDET) tenu par l'ISEE.

Les justificatifs admis par l'OPT-NC sont : La copie de l'identifiant au RIDET, la copie de l'attestation de patente et la copie de leur carte nationale d'identité.

La fourniture de ces 3 justificatifs devra être renouvelée tous les 5 ans et datée de moins de 3 mois.

### **11.3 – PERSONNES PHYSIQUES : PARTICULIERS**

Toute personne majeure ayant sa résidence principale en Nouvelle Calédonie depuis plus de 6 mois peut obtenir 1 (un) nom de domaine de premier niveau et 1 (un) nom de domaine du second niveau ".nom.nc". Les autres domaines de second niveau sont réservés aux professionnels uniquement.

Les justificatifs admis par l'OPT sont :

11.3.1 A la création du compte, justifier d'une adresse en Nouvelle Calédonie depuis plus de 6 (six) mois consécutifs précédant la demande d'enregistrement et une copie de sa carte nationale d'identité en cours de validité.

11.3.2 A chaque renouvellement du ou des noms de domaines : une copie d'un justificatif de domicile au nom du titulaire datée de moins de 3 (trois) mois et une copie de sa carte nationale d'identité en cours de validité.

La non fourniture de ces 2 pièces justificatives entraîne sans préavis le blocage du compte et des noms de domaine associés et le cas échéant la remise dans le domaine public des domaines associés.

Les personnes visées aux articles 11.1, 11.2 et 11.3 n'ayant plus leur domicile (pour les personnes physiques) ou leur établissement (pour les personnes morales) en Nouvelle-Calédonie ne peuvent plus être titulaire d'un nom de domaine en .nc.

## ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT D'UN NOM DE DOMAINE AU SEIN DU SECOND NIVEAU

### 12.1 - REGLES SPECIFIQUES AU SEIN DES DOMAINES DE SECOND NIVEAU DESCRIPTIF

Aucune demande d'enregistrement ou de tout autre acte d'administration au sein d'un domaine de second niveau ne sera admise si le demandeur ou le titulaire ne justifie pas de son appartenance à cette catégorie conformément aux termes de la présente charte.

Ces dispositions ci-dessus s'entendent sans préjudice des dispositions spécifiques pour les enregistrements de nom de domaine au sein des domaines de second.

La remise des justificatifs correspondants est adressée à l'OPT-NC lors de la demande d'enregistrement, et la vérification intervient avant la création du nom de domaine.

L'enregistrement d'un nom de domaine au sein d'un domaine de second niveau n'a aucun caractère impératif pour les personnes morales ou physiques qui peuvent enregistrer un nom de domaine au sein du domaine de premier niveau, sous réserve d'en respecter les contraintes.

### 12.2 DOMAINE DE SECOND NIVEAU : .NOM.NC

Le domaine de second niveau ".nom.nc" est réservé aux particuliers uniquement.

Le nom patronymique correspond au nom de famille ou au nom de jeune fille tel qu'il apparaît sur le document d'identité du demandeur : carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité.

Le nom de domaine est obligatoirement composé de la manière suivante : prenom-patronyme.nom.nc ou patronyme-prenom.nom.nc

Il n'est accepté qu'un seul "-" dans la syntaxe du domaine de second niveau .nom.nc. Les prénoms composés seront rassemblés (exemple : Jean Pierre Dupont => dupont-jeanpierre.nom.nc ou jeanpierre-dupont.nom.nc)

### 12.3 REGLES RELATIVES AU .ASSO.NC

L'extension .asso.nc est réservée aux associations.

Afin de se voir attribuer un nom de domaine asso.nc, le demandeur doit fournir :

- la dénomination complète de l'association, et
- copie de l'extrait au répertoire RIDET.

En cas d'identification infructueuse, l'OPT-NC se réserve la possibilité de demander les documents suivants :

- copie de la parution au JONC ;
- copie de la déclaration au haut-commissariat ;

Le nom de domaine doit correspondre en tout ou partie au nom de l'association ou à son enseigne telle qu'elle apparaît sur l'acte justificatif ou à son sigle.

## ARTICLE 13 - CHOIX DU NOM DE DOMAINE

Le demandeur choisit librement le(s) terme(s) qu'il souhaite utiliser à titre de nom de domaine et est seul responsable de son choix pour le domaine de premier niveau.

Il lui appartient et à lui seul de s'assurer que le terme qu'il souhaite enregistrer et/ou utiliser à titre de nom de domaine, s'inscrit dans le cadre des exigences cumulatives suivantes, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- 1) ne figure pas dans la liste des " termes interdits " ;
- 2) respecte les contraintes syntaxiques ;
- 3) ne porte pas atteinte aux droits des tiers, et notamment sans que cette liste soit exhaustive :
  - à la propriété intellectuelle (propriété littéraire et artistique et/ou propriété industrielle),
  - aux règles de la concurrence et du comportement loyal en matière commerciale,
  - au droit au nom, au prénom ou au pseudonyme d'une personne,
- 4) ne soit pas contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public et notamment ne comporte aucun terme :
  - incriminé au titre de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
  - susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.
- 5) ne corresponde pas au nom d'une collectivité territoriale de la République, tel que publié par l'INSEE ou au nom d'une institution de la Nouvelle Calédonie telles que prévue dans la loi organique n°99-209.

Il appartient au titulaire de procéder aux recherches nécessaires pour s'assurer que le terme qu'il souhaite enregistrer et/ou utiliser à titre de nom de domaine soit conforme aux dispositions susvisées.

En conséquence, l'OPT-NC n'effectue pas de contrôle des enregistrements réalisés par les titulaires et ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait du non respect par le titulaire des dispositions ci-dessus.

## ARTICLE 14 - TERMES INTERDITS ET RESERVES

Les termes fondamentaux regroupent :

- des termes " interdits " qui ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement, sauf exception validée par la commission d'attribution des noms de domaines.
- et des termes " réservés " dont l'enregistrement est soumis à conditions particulières, liées à l'identité et au droit du demandeur.

Au titre des termes " interdits " figurent, par exemple, les termes injurieux, racistes, grossiers, liés à des crimes ou des délits.

Au titre des termes " réservés ", figurent, par exemple, les termes techniques de l'Internet, les noms des professions réglementées, les termes liés au fonctionnement de l'État, les noms de pays signataires de la Convention de Paris et les noms ou termes consacrés des organisations internationales ainsi que les noms des communes françaises dans leur forme canonique.

Les termes fondamentaux sont inclus dans une liste tenue à jour par l'OPT-NC qui comporte à la fois les termes interdits, exclus du nommage par nature, et les termes réservés.

La liste des noms de communes constituant le référentiel des noms réservés est directement consultable sur le site <http://www.domaine.nc>, leur enregistrement étant soumis à des dispositions spécifiques.

Hormis les noms des communes, les termes sont inclus soit spontanément par l'OPT-NC, soit à l'occasion d'une demande d'enregistrement d'un nom de domaine.

Le gouvernement, par la voie du membre du gouvernement chargé du secteur des postes et télécommunications, peut, à tout moment, demander à l'OPT-NC d'inclure de nouveaux termes dans cette liste de termes fondamentaux.

Cette liste est évolutive et le demandeur est invité à en prendre connaissance en ligne. Du fait même des termes qui la composent, cette liste n'est pas publiée dans son intégralité et n'est communiquée qu'aux gestionnaires qui en font la demande au moment d'un refus d'enregistrement.

La liste des termes fondamentaux n'est pas constitutive pour l'OPT-NC d'une obligation de résultat.

Toute contestation quant au refus d'enregistrer un nom de domaine dont le terme est inclus dans la liste des termes fondamentaux est adressée à la commission d'attribution des noms de domaines, seule habilitée à accorder des dérogations justifiées. Les demandes doivent être motivées et justifiées. La commission d'attribution n'a pas obligation d'apporter une réponse favorable aux demandes de dérogations.

## ARTICLE 15 - CONTRAINTES SYNTAXIQUES

Sont admis à titre de noms de domaine les termes alphanumériques constitués de lettres de l'alphabet français A à Z et de chiffres de 0 à 9 et du tiret " - ".

Ne peuvent être enregistrés, les noms de domaine :

- composés de moins de 3 (trois) caractères ;
- débutant ou se terminant par un tiret " - " ;
- d'une longueur supérieure à 250 caractères (63 entre chaque " - " ) ;

## ARTICLE 16 - TRAITEMENT DES ACTES D'ADMINISTRATION

Le traitement des actes d'administration repose sur les principes suivants :

Principe d'un traitement chronologique des demandes ;

Principe d'identification ou principe de vérification de l'éligibilité du titulaire pour les enregistrements de noms de domaine quel que soit le niveau.

### 16. 1 - PRINCIPE DE TRAITEMENT CHRONOLOGIQUE DES ACTES D'ADMINISTRATION

Le traitement des actes d'administration adressés à l'OPT-NC repose sur le principe du " premier arrivé - premier servi " c'est à dire qu'il est assuré par ordre chronologique de réception des dites demandes via le formulaire d'enregistrement du site web officiel uniquement (<http://www.domaine.nc>).

L'installation technique du nom de domaine intervient le jour du traitement de la demande d'intervention par l'OPT-NC, pour des actes d'administration conformes administrativement et techniquement à la charte de nommage charte du .nc.

## 16.2 - PRINCIPE D'INTERMEDIATION DES GESTIONNAIRES

Les demandes d'actes d'administration sont nécessairement traitées via l'interface accessible sur le site <http://www.domaine.nc>, directement par le titulaire ou indirectement par son contact administratif ou par son gestionnaire.

Pour chaque demande, titulaire ou demandeur ou son représentant communique à l'OPT-NC les éléments nécessaires au traitement de ladite demande conformément à la présente.

## 16.3 - PRINCIPE D'IDENTIFICATION OU PRINCIPE DE VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE DU TITULAIRE

### 16.3.1 Personnes morales

L'OPT-NC vérifie que les informations qui lui ont été fournies sont conformes à celles qui figurent dans les justificatifs émanant de la base de données du Répertoire d'Identification des Entreprises et des Etablissements (RIDET).

### 16.3.2 Institutions

Pour les institutions et services de l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements, à défaut de pouvoir les identifier au sein des bases de données susvisées, l'OPT-NC procède à leur identification en demandant la communication de documents permettant de satisfaire à l'opération d'identification.

Pour ce qui concerne les noms de domaine sous le nommage mairie-xxx.nc, ville-xxx.nc, province-xxx.nc, l'OPT-NC vérifie également l'adéquation entre le nom de la collectivité territoriale, le titulaire et le nom de domaine demandé.

### 16.3.3 Particuliers

L'OPT-NC vérifie que les informations qui lui ont été fournies sont conformes à celles qui figurent dans les justificatifs émanant des bases de données des Etats Civils.

L'OPT-NC ne saurait être tenu responsable des erreurs ou omissions figurant dans lesdites bases de données publiques qui affecteraient le bon déroulement du processus d'enregistrement.

Lorsque la demande émane d'une personne physique, l'opération de vérification de l'éligibilité du titulaire est réalisée par l'OPT-NC qui, pour ce faire, s'assure, selon les moyens qu'il juge nécessaire :

- de l'identité du demandeur ;
- du fait qu'il respecte bien les critères d'éligibilité, notamment le critère de majorité ainsi que celui de la territorialité.

L'opération d'enregistrement d'un nom de domaine dont l'identification ou la vérification de l'éligibilité du titulaire se solderait par une suppression sera néanmoins facturée par l'OPT-NC.

## ARTICLE 17 - PREENREGISTREMENT

Aucune réservation de nom de domaine n'est possible quelle qu'en soit la nature ou le fondement.

## ARTICLE 18 - VERIFICATIONS OCCASIONNELLES

### 18.1- PRINCIPES DIRECTEURS

En dehors des opérations de vérifications qui interviennent lors de l'enregistrement d'un nom de domaine, l'OPT-NC peut être amené, à sa discrétion ou sur demande motivée d'un tiers, à procéder à des vérifications de conformité aux termes de la charte.

Le déclenchement de cette procédure de vérification n'a pas pour but la levée de la confidentialité sur les données à caractère personnel du titulaire, lorsque ce dernier a opté pour la diffusion restreinte.

En cas de vérification, l'OPT-NC pourra être amené à demander au titulaire de lui fournir des informations ou documents complémentaires et notamment une confirmation du respect des critères fixés par la charte pour ce qui concerne les personnes physiques.

La procédure de vérification participe à garantir la fiabilité de la base Whois.

### 18.2 - RESULTATS DE LA VERIFICATION

Dans le cas d'une procédure de vérification qui se solderait par un constat de respect des dispositions de la charte, le titulaire ne pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure de vérification pendant un délai de 12 (douze) mois sauf dans le cadre d'une réquisition judiciaire ou par application d'une décision de justice.

Toute procédure de vérification qui se solderait par un constat de non respect des dispositions de la charte entraînera le blocage et le cas échéant la suppression du nom de domaine..

Dans ce cas, l'opération de vérification pourra être étendue à l'ensemble des noms de domaine détenus par le même titulaire. Le titulaire et le contact administratif seront avisés de la démarche.

## ARTICLE 19 - RELATIONS ENTRE LE TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE ET SON GESTIONNAIRE

Par principe, l'OPT-NC n'a aucun lien de droit avec le demandeur ou le titulaire du nom de domaine.

L'OPT-NC ne saurait être tenu responsable des relations, quelle que soit leur nature, entre les contacts administratifs, les titulaires, les gestionnaires et les clients.

L'OPT-NC ne saurait pas plus être tenu pour responsable des compétences techniques des gestionnaires chargés par le demandeur ou titulaire de remplir le rôle de contact administratif ou technique.

## ARTICLE 20 - FACTURATION DE NOM DE DOMAINE

Le droit d'usage d'un nom de domaine est conditionné par le paiement d'éventuels frais de dossier lors de la création du nom et de la redevance de gestion payable d'avance. Ces tarifs sont proposés par le conseil d'administration de l'OPT-NC et approuvés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la réglementation en vigueur.

Les interventions de l'OPT-NC suivantes ne feront pas l'objet d'une facturation au titre des actes d'administration :

- les modifications techniques et les modifications administratives
- l'enregistrement d'un nouveau nom de domaine imposé par l'OPT-NC soit à la suite de l'exercice de son droit de reprise, soit en conséquence de la suppression d'un domaine de second niveau descriptif
- les demandes de suppression.

Ces coûts seront publics et accessibles sur le site web <http://www.domaine.nc>

Les gestionnaires demeurent pour leur part, libres de leur tarification.

La facturation est émise au nom du titulaire uniquement. Elle est adressée directement au titulaire ou au gestionnaire dans le cas d'un enregistrement par ce dernier.

Le coût d'un acte d'administration est dû dès sa réalisation par l'OPT-NC

Il est cependant précisé que le coût de l'enregistrement, reste dû à l'OPT-NC, quel que soit le résultat de l'opération d'identification ou de vérification de l'éligibilité du titulaire.

L'OPT-NC ne saurait être tenu responsable du défaut de paiement de ses interventions par le gestionnaire qui aurait une incidence sur l'administration d'un nom de domaine, les contestations et/ou contentieux à ce sujet relevant de la seule relation entre le gestionnaire et son client.

Tous les paiements doivent être à l'ordre de l'AGENT COMPTABLE DE L'OPT-NC sans exception avec pour référence le numéro de facture associé.

## 20.1- MODE DE FACTURATION

### 20.1.1 - Paiement en ligne

Le paiement en ligne est conseillé. Les activations et renouvellement seront traités dans le délai maximal de 2 (deux) jours ouvrables sous réserve de la validité des pièces justificatives et de la confirmation de la transaction bancaire.

### 20.1.2 - Paiement par chèque.

Les chèques doivent parvenir directement à l'adresse mentionnée à l'article Contacts. Le nom de domaine concerné doit être inscrit au dos du chèque. Les activations et renouvellement seront traités dans le délai minimal de 7 (sept) jours ouvrables et maximal de 15 (quinze) jours ouvrables à compter de la réception du chèque dans le service de Gestion des Nom de Domaine de la Zone nc, sous réserve de la validité des pièces justificatives et de la confirmation de la transaction bancaire.

### 20.1.3 - Paiement par virement

Si un titulaire optait pour ce mode de paiement, il devra se mettre directement en rapport avec le service comptable de l'OPT afin d'en définir les modalités. Les activations et renouvellement seront traités dans le délai minimal de 7 (sept) jours ouvrables et maximal de 15 (quinze) jours ouvrables à compter de la confirmation par le service comptable de l'OPT du succès de la transaction bancaire.

## 20.2 - REDEVANCE

### 20.1 Nom de domaine géré par un gestionnaire

La demande de renouvellement est envoyée par mail au gestionnaire dans les 50 (cinquante) jours avant la date de fin de validité du nom.

21.1.2 Le gestionnaire qui ne désire plus assurer la gestion de ce domaine dispose alors d'un délai maximal de 20 (vingt) jours pour avertir le service de gestion des noms de domaine de la non prise en charge des frais de renouvellement en renvoyant un mail avec la mention "XXX (nom du gestionnaire) n'assure plus la gestion du domaine xxx.nc". L'OPT disposant alors du délai de 30 (trente) jours pour avertir le client du renouvellement de son domaine par lui-même.

21.1.2 Le gestionnaire qui désire conserver la gestion du domaine : Une non réponse dans le délai de 20 (vingt) jours à compter de l'émission du mail de demande de renouvellement entraîne acceptation pure et simple du renouvellement du nom de domaine et obligatoirement une facturation automatique de la part de l'OPT à destination du gestionnaire désigné. La facture est dû quelles que soient les opérations effectuées sur ce domaine (changement de gestionnaire, suppression, désactivation, etc.). Le gestionnaire doit donc s'assurer de la bonne continuité de ses services envers son client dans le délai imparti.

21.1.3 Le non respect des clauses décrites ci-dessus par le gestionnaire peut entraîner la perte de son statut de gestionnaire. Elle lui sera signifiée par mail 40 (quarante) jours avant la désactivation effective. Dans le même temps, les clients gérés par le gestionnaire désigné recevront par mail une invitation à changer de gestionnaire via leur espace d'administration dans un délai maximal de 30 (trente) jours.

## 20.2 Nom de domaine géré directement par le client

La demande de renouvellement est envoyée par mail directement au contact administratif désigné environ 30 (trente) jours avant la date de fin de validité du nom.

Dans le cas où le renouvellement n'aurait pas eu lieu avant la date de fin de validité, le domaine est alors automatiquement désactivé. Le client dispose dès lors d'une période de 30 (trente) jours supplémentaires pour régulariser la redevance relative au nom de domaine susvisé.

Le nom de domaine est automatiquement remis dans le domaine public sans préavis au bout de la deuxième période de 30 (trente) jours si le renouvellement n'a pas eu lieu.

**IMPORTANT :** Les gestionnaires et titulaires doivent prendre en compte les délais de traitements des modes de facturations mentionnés dans les paragraphes ci-dessus. Ils doivent prendre leur disposition afin que les paiements arrivent dans les délais impartis au service de gestion de domaines de la zone .nc. Les domaines remis dans le domaine public et accordés à une entité tierce ne pourront pas être rendus au titulaire précédent

## ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE

Le titulaire peut changer de gestionnaire via son espace d'administration disponible sur le site officiel de la Gestion des Domaines de la Zone .nc

Il lui appartient de faire choix d'un nouveau gestionnaire et de faire procéder aux modifications par ce dernier.

Le gestionnaire bénéficiaire du changement de gestionnaire doit veiller à ce que cette modification d'ordre technique n'affecte en rien la titularité du nom de domaine.

Dans le cadre d'une opération de changement de gestionnaire, l'OPT-NC peut être saisi par l'ancien gestionnaire pour vérifier la réalité de la demande émanant du titulaire du nom de domaine. Cette vérification est déclenchée par l'envoi d'un courrier électronique via le site officiel de contact <http://www.1000.nc>.

## ARTICLE 22 - GEL DES OPERATIONS

Un nom de domaine peut faire l'objet d'une procédure de gel des opérations dans les hypothèses suivantes et sans que cette liste soit exhaustive :

- en cas de décision de justice ordonnant le gel des opérations, décision revêtue de l'exécution provisoire ou investie de la force de la chose jugée telle que détaillée à l'Article relatif à la Transmission Forcée d'un Nom de Domaine ou d'ordonnance sur requête;
- dès qu'une procédure amiable de règlement est engagée.

Le gel des opérations annule l'ensemble des opérations en cours de traitement par l'OPT-NC.

À l'issue de la procédure judiciaire et/ou de la procédure alternative de résolution des litiges, il est mis un terme au gel des opérations.

Les noms de domaine qui font l'objet d'un gel des opérations sont identifiés comme tel dans la base Whois.

## ARTICLE 23 - BLOCAGE D'UN NOM DE DOMAINE OU D'UN COMPTE

L'OPT-NC procède au blocage d'un nom de domaine ou d'un compte chaque fois qu'il a identifié une violation des termes ou de l'esprit de la présente charte et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- en cas de vérification infructueuse;
- en cas de non respect des critères d'enregistrement du contact administratif ;
- lorsque l'adresse électronique du contact administratif et/ou celle du titulaire ne sont pas fonctionnelles ;
- en cas de décision de justice ordonnant le blocage du nom de domaine, décision revêtue de l'exécution provisoire ou investie de la force de la chose jugée telle que détaillée à l'Article relatif à la Transmission Forcée d'un Nom de Domaine.

Cette disposition ne saurait s'entendre comme une obligation d'agir à la charge de l'OPT-NC mais simplement comme une faculté de mise en œuvre.

Les noms de domaine ou compte qui font l'objet d'un blocage sont identifiés comme tel dans la base Whois.

## ARTICLE 24 - SUPPRESSION D'UN NOM DE DOMAINE

Pour des raisons techniques, la suppression est irréversible.

Une fois supprimé, le nom de domaine retombe dans le domaine public et peut être enregistré par un nouveau demandeur.

Un nom de domaine peut être supprimé :

- sur demande du titulaire sans que l'OPT-NC ne demande de justification ;
- après une vérification infructueuse menée dans le cadre des activités de l'OPT-NC ;
- après une période de blocage de 30 (trente) jours non suivie d'effet, et notamment au titre des articles relatifs aux Vérifications Occasionnelles et Blocage de Nom de Domaine.
- à la suite d'une décision de justice revêtue de l'exécution provisoire ou investie de la force de la chose jugée telle que détaillée à l'article relatif à la Transmission Forcée d'un Nom de Domaine. Cette décision doit être signifiée à l'OPT-NC, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente ;
- à la suite d'une procédure alternative de résolution des litiges.

Un nom de domaine peut être supprimé sans préavis en raison de l'urgence par la commission d'attribution des noms de domaines

## ARTICLE 25 - PROCEDURES ALTERNATIVES DE RESOLUTION DES LITIGES

L'OPT-NC ne propose pas de procédures alternatives de résolution des litiges. Les titulaires de nom de domaine devront donc passer par la voie judiciaire normale pour le règlement de leurs différends.

Par exception au principe de non rétroactivité, l'application des procédures alternatives de résolution des litiges s'appliquera à l'ensemble des noms de domaine déjà enregistrés.

## ARTICLE 26 - TRANSMISSION VOLONTAIRE DE NOM DE DOMAINE

Les noms de domaine peuvent faire l'objet d'une transmission sous réserve du respect des termes de la charte de nommage et notamment des spécificités de l'acte d'identification, qui fait dans ce cas l'objet d'un contrôle a priori par l'OPT-NC.

Aucune opération de transmission volontaire de nom de domaine n'est validée par l'OPT-NC, sans que le nouveau titulaire n'apporte la preuve de l'acceptation de l'ancien titulaire

La demande doit être envoyée par courrier au Service de Gestion des Domaines de la Zone .nc, rédigée et signée par le titulaire uniquement.

En cas de liquidation judiciaire ou toute autre procédure collective, le formulaire de transmission volontaire est signé par l'administrateur désigné.

## ARTICLE 27 - TRANSMISSION FORCEEE D'UN NOM DE DOMAINE

L'OPT-NC procède aux transmissions forcées de nom de domaine faisant suite :

- à une décision prise dans le cadre d'une procédure alternative de résolution de litiges ;
- à une décision judiciaire dans les conditions suivantes :
  - o Après signification à l'OPT-NC, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente, d'une décision de justice bénéficiant de l'exécution provisoire de plein droit en application de l'Article 514 du Nouveau code de procédure civile et justification de la notification à partie de cette décision ;  
(ou)
  - o Après signification à l'OPT-NC, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente, d'une décision de justice, assortie de l'exécution provisoire au sens de l'Article 515 du Nouveau code de procédure civile et justification de la notification à partie de cette décision et sur présentation de l'éventuelle constitution de garantie ordonnée par le juge en application de l'Article 517 du Nouveau code de procédure civile ;  
(ou)
  - o Après signification à l'OPT-NC, par voie d'huissier, par la partie la plus diligente, d'une décision de justice investie de la force de la chose jugée au sens de l'Article 500 du Nouveau code de procédure civile dont il sera justifié. Cette justification pourra par exemple être constituée, selon les cas, soit par la communication d'un certificat de non-recours, soit par la communication de l'arrêt d'appel.

Dans l'hypothèse où une décision de justice ou une décision prise dans le cadre d'une procédure alternative de résolution des litiges est réformée, l'OPT-NC procède dans les mêmes conditions à la mise en œuvre des nouveaux actes d'administration ordonnés.

L'OPT-NC ne peut donner suite à des demandes qui ne respectent pas ces conditions et ne saurait, du fait de la stricte neutralité qui doit être la sienne, être tenu par l'envoi de lettres, de sommations ou copies d'assignation.

Les actes d'administration pris par l'OPT-NC en application d'une décision de justice ne sauraient engager sa responsabilité pour quelque motif que ce soit, le demandeur la garantissant contre tout recours.

La procédure de transmission forcée de nom de domaine implique :

- Que le nouveau titulaire bénéficiant de la décision rendue procède à l'ensemble des démarches auprès de l'OPT-NC ;

Les frais techniques et administratifs liés à une transmission forcée lui incombant, le nouveau titulaire fait son affaire de leur éventuel recouvrement vis-à-vis de l'ancien titulaire.

- Que le nouveau titulaire satisfasse aux exigences de la charte dans un délai de 20 (vingt) jours suivant la transmission du nom de domaine. Passé ce délai, le nom de domaine est bloqué pendant une période de 30 (trente) jours à l'issue de laquelle, et à défaut pour le demandeur de s'être mis en conformité avec les termes de la charte, le nom de domaine est supprimé.

## ARTICLE 28 - CONFIDENTIALITE

Les informations et documents détenus ou communiqués à l'OPT-NC, autres que ceux qui sont accessibles au travers de la base Whois, sont considérés par nature comme confidentiels et ne font l'objet d'aucune communication extérieure sauf à ce que cette communication soit ordonnée par voie judiciaire ou réalisée dans le cadre d'une procédure alternative de résolution des litiges.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure alternative de résolution des litiges l'OPT-NC fournira à l'organisme saisi du litige ou à la personne désignée par lui, l'ensemble des informations en sa possession et notamment les éléments relatifs au nom de domaine litigieux et, autant que possible, la liste des noms de domaine enregistrés par le titulaire visé par la procédure.

## ARTICLE 29 - BASE DE DONNEES DE REFERENCE ET QUALIFICATION

L'OPT-NC assure la gestion et la maintenance de la base de référence des noms de domaine des zones dont il a la charge.

L'OPT-NC définit les conditions techniques de fonctionnement de cette base de référence et des services qui y sont attachés notamment le service DNS et le service Whois.

L'OPT-NC met en œuvre de manière progressive un programme dit de “ qualification “ opposable à l'ensemble des titulaires.

Ce programme est destiné à permettre aux internautes d'accéder rapidement et facilement aux informations relatives à ces titulaires ainsi qu'à la base de données publique ayant servi à leur identification.

Il ne saurait cependant être tenu pour responsable des problématiques techniques liées au fonctionnement même de l'Internet, ni des suspensions éventuelles de service consécutives à des cas de force majeure ou des opérations de maintenance qu'il s'agisse de l'accessibilité de la base Whois et/ou du programme de qualification.

## ARTICLE 30 - DONNEES PERSONNELLES

### 30.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

Tous les traitements relatifs au nommage et dont l'OPT-NC est le responsable du traitement s'inscrivent dans le cadre de la loi Informatique et Libertés.

Il appartient au gestionnaire de respecter les dispositions de la loi informatique et libertés en particulier dans ses relations avec les organismes demandeurs.

Le titulaire d'un nom de domaine dûment identifié dispose du droit d'accès aux informations le concernant auprès de l'OPT-NC ou du gestionnaire.

Il bénéficie de même, d'un droit de rectification et peut à tout moment demander une modification d'ordre administratif, opération qui ne fait l'objet d'aucune facturation de la part de l'OPT-NC.

### 30.2 - DIFFUSION RESTREINTE

La pertinence même de la base Whois nécessite que toutes les informations relatives aux titulaires de nom de domaine, aux contacts administratifs et techniques, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, soient diffusées en ligne et accessibles à tous.

Cependant lorsque l'enregistrement est réalisé par une personne physique le titulaire de nom de domaine bénéficie d'une option dite de " diffusion restreinte " .

Lorsque cette option est mise en œuvre, aucune information d'ordre personnel (téléphone, télécopie, adresse physique et courrier électronique) n'est diffusée en ligne au sein de la base Whois, seules figurent des informations d'ordre technique (contact administratif, serveurs DNS, etc.) ; néanmoins, il pourra être contacté par courrier électronique sans que ses coordonnées soient rendues accessibles à ses interlocuteurs.

Le contact administratif peut également demander que ses coordonnées personnelles (téléphone, télécopie, adresse physique et courrier électronique) n'apparaissent pas dans la base Whois; néanmoins, il pourra être contacté par courrier électronique sans que ses coordonnées soient rendues accessibles à ses interlocuteurs.

Les informations sont cependant communiquées par l'OPT-NC sur réquisition judiciaire et/ou mise en œuvre d'une procédure alternative de résolution des litiges.

## ARTICLE 31 - RESPONSABILITES

Il appartient au demandeur et notamment à la personne physique de prendre toutes les dispositions qu'elle jugera nécessaires afin de respecter les termes de la charte et de tenir compte des informations qui lui sont communiquées par l'OPT-NC ou son gestionnaire sous quelque forme que ce soit (guide, informations en ligne, informations contractuelles, foire aux questions, lettre d'information...).

Le demandeur est par ailleurs seul responsable de la véracité et de la complétude des informations qu'il communique au gestionnaire.

Le gestionnaire est seul responsable du bon traitement administratif et technique de la demande d'acte d'administration auprès de l'OPT-NC, des saisies informatiques qu'il opère en respectant les choix du titulaire et notamment ceux en matière de données personnelles, et de leur bon acheminement vers l'OPT-NC.

Un gestionnaire est seul responsable du respect des volontés du titulaire et notamment au regard de la protection de ses données personnelles.

S'agissant plus particulièrement de l'enregistrement par des personnes physiques, le gestionnaire est tenu à une obligation de moyen en ce qui concerne la procédure de vérification de l'éligibilité du titulaire et de l'information du demandeur sur les dispositions à respecter de la présente charte.

Il communique à l'OPT-NC, lorsqu'il le demande, tous les éléments relatifs à la demande d'acte d'administration ou à un titulaire.

L'OPT-NC est tenu d'attribuer les noms de domaine dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui veillent au respect, par le demandeur, des droits de propriété intellectuelle.

Ni l'OPT-NC, ni les gestionnaires ne sont en mesure de procéder à un contrôle a priori du bien-fondé ou de la légalité du choix du nom de domaine par le titulaire, ni de contrôler la légalité ou la conformité des éléments remis par le demandeur et qui fonderait sa demande d'enregistrement ou tout autre acte d'administration (extrait Kbis, récépissé INPI etc.)

L'OPT-NC ne procède à aucune recherche d'antériorité quant aux noms de domaine mais reste gardien de la bonne application de la charte de nommage, aussi, se réserve-t-il le droit de demander des informations complémentaires ou des garanties supplémentaires auprès du gestionnaire quant au choix d'un nom de domaine et la légitimité de la demande de son client.

Le titulaire ou le gestionnaire disposera d'un délai de 30 jours pour satisfaire à cette demande et le cas échéant pour la relayer auprès du titulaire. Les informations fournies par le gestionnaire ou par le titulaire ont vocation à être communiquées à des tiers en cas de contestation.

Cette disposition ne saurait s'entendre comme une obligation de surveillance ou de vigilance à la charge de l'OPT-NC mais simplement comme une faculté de mise en œuvre dans le cadre de situations d'exception.

S'agissant de la base de données techniques et de la base de données Whois, l'OPT-NC est tenu à une obligation de moyen et ne saurait être tenu responsable des erreurs, omissions, impossibilités d'accès, modifications ou suppressions consécutives à un cas de force majeure, à un cas fortuit, à une fraude ou lorsqu'il aura été destinataire d'une information erronée.

## ARTICLE 32 - GARANTIE

Le titulaire garantit l'OPT-NC contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit quelconque sur un nom de domaine, la conséquence d'un enregistrement ou d'une transmission.

En conséquence, le titulaire prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'OPT-NC serait condamné à raison d'un contentieux, d'un précontentieux ou toute autre procédure en ce compris les frais exposés pour la défense de ses intérêts, frais d'avocat inclus.

Il prend également en charge les frais supportés par l'OPT-NC du fait de l'application de la décision judiciaire ou transactionnelle intervenue.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance et accepter la charte de nommage du .nc avant d'effectuer la demande d'attribution du nom de domaine.

## ARTICLE 33 - CONVENTION DE PREUVE

Il est entendu que les courriers électroniques adressés par l'OPT-NC aux responsables administratifs et/ou au titulaire et/ou gestionnaire ont valeur de preuve.

En cas de contestation sur la date de réception et/ou de traitement d'une demande, les informations figurant sur les serveurs de l'OPT-NC feront foi.

## **ARTICLE 34 - MODIFICATION DE LA CHARTE**

La charte de nommage de l'OPT-NC est un document évolutif, fruit de la réflexion, des travaux et des accords de ses membres et partenaires.

Les dispositions nouvelles font l'objet d'une publication sur le site de <http://www.domaine.nc> et d'une communication directe auprès des gestionnaires, à charge pour eux de prévenir les titulaires des dites modifications.

## **ARTICLE 35 - COMMISSION**

La commission d'attribution des noms de domaines de la zone .nc est composée du Chef du Service de la Communication ou de son représentant, du Gestionnaire de la Gestion des Domaines de la Zone .nc ou de son représentant et du Chef du Service Juridique ou de son représentant.

Elle a pour rôle de statuer à la majorité sur les demandes d'attribution des noms de domaines ne relevant pas du cadre normal de la charte de nommage et les réflexions portant sur les évolutions de la charte de nommage.

## **ARTICLE 36 - CONTACTS**

### **SERVICE COMPTABLE DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DE LA NOUVELLE CALEDONIE**

Etablissement public à caractère industriel et commercial  
Inscrit au RCS de Nouméa sous le numéro B.132720

Port Plaisance  
2 rue Monchovet  
Le Waruna 2  
98841 NOUMEA CEDEX  
NOUVELLE CALEDONIE

Téléphone : +687 268 200  
Télécopie : +687 262 927  
Mail : <http://www.1000.nc>  
Web : <http://www.opt.nc>  
Ridet 132720-001

### **GESTION DES NOMS DE DOMAINES**

Port Plaisance  
1 rue Monchovet  
Le Waruna 1, 7 étage  
98841 NOUMEA CEDEX  
NOUVELLE CALEDONIE

Téléphone : +687 278 201  
Télécopie : +687 278 203  
Mail : <http://www.1000.nc>

Web : <http://www.domaine.nc>

## ARTICLE 37 - LIENS

|                                                       |                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Iana Route Zone Database :                            | <a href="http://www.iana.org/domains/root/db/nc.html">http://www.iana.org/domains/root/db/nc.html</a> |
| Site officiel des domaines de la zone nc :            | <a href="http://www.domaine.nc">http://www.domaine.nc</a>                                             |
| Whois des domaines de la zone nc :                    | <a href="http://www.whois.nc">http://www.whois.nc</a>                                                 |
| Internet Assigned Numbers Authority :                 | <a href="http://www.iana.org">http://www.iana.org</a>                                                 |
| Internet Corporation for Assigned Names and Numbers : | <a href="http://www.icann.org">http://www.icann.org</a>                                               |

## ARTICLE 38 - LEXIQUE

On entend par **Adresse IP** - Adresse Internet Protocol appelée aussi Adresse Internet - Adresse unique permettant d'identifier une ressource (ordinateur, routeur...) sur l'Internet. Cette adresse est composée d'une suite de chiffres.

On entend par **Acte d'administration** - Terme générique englobant l'ensemble des actes à caractère administratif ou technique réalisés par l'OPT-NC et relatifs à un nom de domaine.

On entend par **Blocage** - Opération qui consiste à supprimer le nom de domaine du service DNS et à le rendre inopérant. Le nom de domaine est cependant maintenu dans la base de données Whois et appartient toujours à son titulaire. Le nom de domaine bloqué ne peut donc être enregistré par un tiers.

On entend par **Gestionnaire** - Le gestionnaire une personne physique ou morale qui est tierce au titulaire. Le gestionnaire assure la bonne fonctionnalité administrative et technique d'un ou plusieurs noms de domaine à l'exception du changement de login et de son mot de passe associé ainsi que le transfert de titulaire.

On entend par **Demandeur** - Personne physique ou morale qui demande l'enregistrement d'un ou de plusieurs noms de domaine ou leur transmission par l'intermédiaire d'un gestionnaire.

On entend par **DNS** - Domain Name System (ou Service) - littéralement Système (ou Service) de Noms de Domaine Base de données distribuée permettant d'enregistrer les ressources Internet (ordinateur, routeur, ..) sous la forme d'un nom de domaine (ex : domaine.nc) et de leur faire correspondre une adresse IP. Le protocole Internet assure ainsi la conversion entre les noms de domaine et les adresses IP des machines reliées à l'Internet. Sans le DNS, il faudrait mémoriser l'adresse d'un site ou une adresse électronique sous la forme de l'adresse IP du domaine (qui est une suite de chiffres. Exemple : mon-correspondant@192.134.4.35).

On entend par **Droit de préemption** - Le droit de préemption consiste à intégrer un nom de domaine dans la liste des termes fondamentaux lors d'une demande d'enregistrement et par conséquent empêcher l'enregistrement dudit nom de domaine.

On entend par **Droit de reprise** - le droit de reprise consiste à reprendre, au titulaire, sans indemnité, un nom de domaine d'ores et déjà enregistré pour des raisons légitimes.

On entend par **Gel des opérations** - Opération qui consiste à empêcher toute modification relative au nom de domaine. Cette opération n'altère pas le fonctionnement du nom de domaine (accès au site, adresses électroniques, son renouvellement...).

On entend par “ **Modification technique** ” - La modification technique consiste à modifier les serveurs DNS sur lesquels le nom de domaine est installé sans que cela n'aboutisse à un changement de gestionnaire.

On entend par **Modification administrative** - Pour ce qui concerne les titulaires, la modification administrative consiste à modifier les informations administratives du titulaire et du contact administratif (adresse, n° téléphone, fax, adresse électronique, etc.) à l'exception du nom du titulaire lui-même et de ces éléments de son identification.

On entend par **Nommage** - Politique d'attribution des noms de domaine, variable selon les organismes habilités à gérer leur espace Internet (.fr : OPT-NC, .uk : Nominet, .com: Verisign, ...).

On entend par **Nom de domaine** - Terme alphanumérique composé d'un radical et d'une extension qui correspond à une adresse IP.

On entend par **Serveur DNS** - En anglais : Name Server (NS). Serveur utilisé pour héberger un nom de domaine. Il existe, pour les serveurs de nom de domaines, deux qualifications : serveur primaire et serveur secondaire.

On entend par **Statut** - Etat définissant les actions possibles sur un nom de domaine et le fonctionnement dudit nom de domaine. Il existe actuellement trois états :

- **ACTIVE (ACTIF)** : le nom de domaine est déclaré dans le DNS (entièrement opérationnel)
- **FROZEN (GELÉ)** : le nom de domaine est déclaré dans le DNS mais aucune opération administrative et /ou technique n'est possible
- **BLOCKED (BLOQUÉ)** : le nom de domaine n'est plus déclaré dans le DNS ; il n'est plus fonctionnel et aucune opération administrative et/ou technique n'est possible.

On entend par **Suppression** - Opération qui consiste à supprimer le nom de domaine du service DNS et de la base Whois de sorte que le nom de domaine, qui n'est plus opérationnel, retombe dans le domaine public et peut être enregistré par un nouveau titulaire ;

On entend par **Titulaire** - Personne physique ou morale qui a procédé à l'enregistrement ou au maintien d'un ou de plusieurs noms de domaine.

On entend par **Transmission** - Opération technique et administrative réalisée par l'OPT-NC qui consiste à assurer la transmission d'un nom de domaine d'un titulaire vers un autre.

On entend par **Vérification infructueuse** - Vérification menée par l'OPT-NC qui ne permet pas d'identifier le titulaire d'un nom de domaine notamment dans les cas où les informations communiquées sont absentes des bases de données publiques, ou lorsqu'elles sont différentes des données communiquées ou encore lorsque les bases de données sont inaccessibles pour quelque raison que ce soit.

On entend par **Whois** - Contraction de " who is ?", littéralement " qui est ?". Service permettant d'effectuer des recherches sur les bases des registres afin d'obtenir des informations sur un nom de domaine ou une adresse IP. Ces bases publiques de référencement publient les contacts physiques associés au nom de domaine ou à l'adresse IP (contact administratif, technique, éventuellement facturation). Cette base administrative "Whois" n'est pas indispensable au fonctionnement de l'Internet proprement dit, mais est pratiquement disponible pour toutes les extensions. Son mode de gestion et les formats proposés sont très différents suivant les cas. Elle permet de trouver et contacter les responsables d'un nom de domaine ou d'une adresse si besoin, notamment en cas de litige.

On entend par **Zone de nommage** - Ensemble constitué d'un domaine de premier niveau et d'un ou plusieurs domaine(s) de second niveau.